

Loi du pays n° 2021-34 du 9 août 2021 relative à l'exploitation forestière de propriétés privées plantées en pin des Caraïbes (*pinus caribaea*) en vue du développement de la filière bois locale

(NOR : SDR2120069LP)

Paru in extenso au journal officiel n°74 NS du 09/08/2021 à la page 5144 dans la partie Lois du pays

Version en vigueur au 09/08/2021

Après avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;

L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er

Les plantations de pins des Caraïbes (*pinus caribaea*) réalisées sur des propriétés privées soit par l'administration de la Polynésie française dans le cadre d'une politique de boisement, soit directement par les propriétaires fonciers et qui sont arrivées à maturité peuvent être exploitées dans les conditions ci-après définies en vue de favoriser la valorisation de ces ressources et à encourager la création et le développement d'unités de transformation du bois.

Art. LP. 2

Préalablement à l'exploitation forestière des propriétés privées, la direction de l'agriculture élabore, pour chaque commune, un ou des "plans d'exploitation forestière" qui :

- précise le ou les massifs boisés éligibles pouvant faire l'objet d'une exploitation forestière conventionnée avec la direction de l'agriculture et indique le numéro des parcelles cadastrales concernées ;
- identifie les propriétaires concernés ;
- précise où sont établies les pistes d'accès aux massifs boisés.

Le maire de la commune intéressée est consulté par le ministre en charge de l'agriculture sur le ou les "plans d'exploitation forestière" et dispose d'un délai d'un mois pour donner son avis à compter de la réception de ce document. En l'absence de réponse du maire au terme de ce délai, l'avis est réputé être favorable.

Ce ou ces plans sont approuvés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 3

Pour qu'une parcelle boisée appartenant à un propriétaire foncier puisse être éligible au dispositif d'exploitation des plantations de pins des Caraïbes, elle doit remplir deux critères d'exploitabilité, tenant d'une part, à la quantité dendrométrique des bois et d'autre part, au volume de pistes forestières à créer ou à réhabiliter au sein du massif à exploiter.

Ces critères sont précisés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 4

Lorsque les conditions d'exploitabilité sont réunies un "projet d'exploitation de la propriété privée boisée" précisant notamment où seront établies les pistes permettant l'exploitation forestière sur chaque parcelle boisée, est co-signé par l'administration compétente et le propriétaire.

Art. LP. 5

La direction de l'agriculture est chargée de sélectionner une ou plusieurs entreprises "exploitante forestière" chargées de procéder à l'abattage, au débardage et, le cas échéant, au transport des bois exploités depuis la propriété privée jusqu'à la scierie.

Art. LP. 6

Au plus tard quatre mois après la signature du "projet d'exploitation de la propriété privée boisée", une convention relative à la cession et à l'exploitation de bois local est conclue entre la Polynésie française, la scierie chargée de l'exploitation forestière, et le propriétaire foncier intéressé.

Les modèles de cette convention et de son cahier des charges sont précisés par un arrêté pris en conseil des

ministres qui définit notamment les obligations respectives de la direction de l'agriculture, de l'exploitant forestier et du propriétaire foncier intéressé.

Art. LP. 7

La direction de l'agriculture s'engage à prendre à sa charge, lorsque cela est nécessaire, la réhabilitation des pistes d'accès aux massifs boisés ainsi que l'ouverture ou la réhabilitation des pistes d'exploitation sur les propriétés privées nécessaires à l'exploitation des bois.

La direction de l'agriculture conserve la maîtrise d'ouvrage des travaux à réaliser et confie lesdits travaux à des entrepreneurs privés dans le respect des principes de la commande publique.

Lorsque l'exploitation forestière est arrivée à son terme, des travaux de remise en état des pistes sont effectués sous le contrôle de la direction de l'agriculture par la scierie et dans la limite de ce qui est prévu par le cahier des charges.

Art. LP. 8

L'entreprise forestière chargée de l'exploitation du bois s'engage à verser au propriétaire par mètre cube de bois abattu, mesuré bord de route, sous le contrôle de la direction de l'agriculture, un prix fixé par un arrêté pris en conseil des ministres.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 9 août 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Tearii Te Moana ALPHA.

Travaux préparatoires :

- arrêté n° 60 CESEC du 7 avril 2021 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
- arrêté n° 936 CM du 21 mai 2021 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et du développement des archipels le 11 juin 2021 ;
- rapport n° 79-2021 du 11 juin 2021 de Mme Louisa Tahuhuterani et M. Thomas Moutame, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 24 juin 2021 ; texte adopté n° 2021-20 LP/APF du 24 juin 2021 ;
- publication à titre d'information au JOPF n° 53 du 2 juillet 2021.